

**Acte constitutif d'une régie d'avances**  
**Relative aux frais de mission**

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38, portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 avril 2018,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avances relative aux frais de mission au titre de l'Institut de France auprès de la direction des services administratifs.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 23 quai de Conti, 75270 Paris cedex 06.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes d'une valeur unitaire inférieure à 2 000 euros :

- Frais de mission liés à un ordre de mission au titre de l'Institut de France.

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bleue.

**ARTICLE 6** - Un compte bancaire associé à cette régie d'avances est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de tout établissement financier agréé.

**ARTICLE 7** - Le régisseur soumet au comptable ses livres de tenue de sa comptabilité de régisseur, selon le cas échéant des modalités de simplification acceptées par le comptable. Il tient un journal de banque (enregistrement des opérations par CB et état de rapprochement avec le compte bancaire).

**ARTICLE 8** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 €.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès de l'agence comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois et avant le 31 décembre pour une prise en compte sur l'année en cours.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015 et selon les seuils fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015 et selon les tranches établies par l'arrêté du 3 septembre 2001.

**ARTICLE 13** - En cas de désignation d'un régisseur suppléant, et conformément à la réglementation en vigueur, ce dernier ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 14** - L'ordonnateur et le comptable assignataire de l'Institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 mai 2018,

Le chancelier de l'Institut de France

Xavier DARCOS